



DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
CANTON DE BRIONNE
COMMUNE DE NASSANDRES SUR RISLE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire
ARRÊTÉ N° 025_2026

ARRÊTÉ
Prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de Nassandres sur Risle
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, 2, 3, 4 et 5 ;
Vu l'arrêté Préfectoral DTARS-SE N° 19-14 du 25 Septembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure.

Arrête

Article 1 : Les activités bruyantes, effectuées par des particuliers, telles que des travaux de rénovation, de bricolage ou de jardinage, réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils tels que :
➤ Les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs à air ou haute pression, etc... susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ne peuvent être effectués que :

Les jours ouvrables	8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
Les Samedis	9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00
Les Dimanches et jours fériés	10h00 à 12h00

Article 2 :

Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers devront être interrompus entre :

20h00 et 7h00 du lundi au samedi
Toute la journée des dimanches et jours fériés

Sauf en cas d'interventions urgentes nécessaires pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Pour les travaux professionnels agricoles concernant les semis et récoltes ainsi que ceux nécessaires à l'entretien et à la réparation du matériel agricole saisonnier sont assimilés à des interventions urgentes et donc tolérés dans la mesure où ils respectent la réglementation relative au bruit.

Article 3 :

Les propriétaires d'animaux ou les personnes en ayant la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et en particulier de faire en sorte que ces animaux ne soient pas source de nuisances sonores et ceci de jour comme de nuit.

Article 4 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment, par l'utilisation intempestive d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, de motos ou de quads ou encore, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés aux locaux et au lieu.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le 13/04/2026

ID : 027-200063907-20260413-025_2026-AR

Berser
Levraut

Article 5 :

Les propriétaires ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, les établissements accueillant des fêtes ou des cérémonies et diffusant de la musique amplifiée, etc..... doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou vibrations émanant de ces locaux ou, le cas échéant, de leurs terrasses, ainsi que ceux provenant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 :

La secrétaire générale, le maire de la commune de Nassandres sur Risle, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Brionne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département de l'Eure

Fait à Nassandres sur Risle, le 13 avril 2026.

Le Maire,

Marc BARON

